

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PROSERVE DASRI**

93 AVENUE LE KREMLIN-BICETRE

--  
94270 Le Kremlin Bicetre

Code AIOT : 0100039600

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 229 Avenue des landiers -- 73000 Chambéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROSERVE DASRI
- 229 Avenue des landiers -- 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0100039600
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSERVE, situé 229 avenue des Landiers à Chambéry, est spécialisée dans la collecte de déchets infectieux auprès d'établissements hospitaliers.

En principe, cette société effectue des tournées pour récupérer les déchets (DASRI) auprès de ses clients et les transporter directement sur le site de l'UVETD de SAVOIE DECHETS, pour incinération. A titre exceptionnel, il peut arriver que l'exploitant soit amené à faire transiter les déchets sur son site avant de les diriger vers l'UVETD de SAVOIE DECHETS.

Pour cela, l'exploitant a effectué une déclaration le 29/01/2024, sous la rubrique 2718-2 pour une activité de transit regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et autres déchets

du monde médical. La quantité déclarée susceptible d'être présente sur le site est de 0,999 tonne, seuil juste inférieur au régime de l'autorisation, sous la rubrique 2718-1.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Demande d'action corrective	24 octobre 2025
5	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Demande d'action corrective	24 octobre 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Sans objet
3	Rétentions des sols	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Sans objet
4	Cuvettes de rétentions	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Sans objet
6	Admissibilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour but de suivre les actions de l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024. Il ressort de la visite que l'exploitant a avancée de manière proactive sur l'ensemble des demandes. Il demeure quelques points à régler, en particulier sur le désenfumage et la justification du volume de rétention.

Ces dernières actions devront être menées avant l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé. La reprise de l'apport de déchets pourra être levé dès lors que les dernières justifications associées aux dernières actions à mener seront transmises.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>
Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
◦ Article 1.2 : Dossier installation classée
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté en séance un classeur regroupant les documents suivants :

- preuve de dépôt de la déclaration,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018,
- les plans détaillés du site tenus à jour,
- l'ensemble des procédures mises en place en lien avec les risques des activités exercées.

Par ailleurs l'exploitant est en capacité de démontrer la quantité présente sur site par la délimitation au sol et sur les murs de zones. Le poids moyen d'une caisse DASRI étant relativement similaire en moyenne, le nombre de caisses à ne pas dépasser sur site peut donc être estimé. En cas de doute, l'exploitant dispose d'un transpalette peseur, à même de calculer précisément le volume présent sur site. Lors de la visite, aucun déchet n'était présent sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 2.2.3 : Désenfumage ;

**Constats :**

Un système de désenfumage a effectivement été mis en place par la société ATTILA. Il présente un déclenchement automatique et une commande manuelle. Il se caractérise par 2 ouvrants chacun d'une surface de 5,76 m<sup>2</sup>.

Cependant, la superficie du site étant de 421 m<sup>2</sup>, cela ne permet de satisfaire au critère des 2%. L'exploitant a annoncé en séance se charger de compléter les systèmes de désenfumage déjà installé afin de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité pour la surface de désenfumage à assurer d'ici la fin de l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 3 : Rétentions des sols

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des sols

**Prescription contrôlée :**

Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations cl

- Article 2.6 : Rétentions des sols ;

**Constats :**

Les sols du hangar sont étanches. Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures à l'entrée du site, équipé en sortie d'une vanne d'isolement. Sur le pourtour du site, un merlon de 6 centimètres a été installé. Cela permet de limiter la diffusion d'éventuelles pollutions liquides au réseau et vers les milieux superficiels extérieurs.

L'exploitant a prévu de disposer de batardeaux à installer sur la porte principale du hangar. Cela permettrait de contenir des pollutions liquides à des volumes considérables (de l'ordre de 200 m<sup>3</sup>). Au sein du hangar, un rappel visuel est effectué sur les produits potentiellement incompatibles pouvant être entreposés : à cet effet, deux rétentions distinctes et espacées de plus de 2 mètres sont disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Cuvettes de rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétentions

**Prescription contrôlée :**

Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 2.7 : Cuvettes de rétentions;

**Constats :**

Des cuvettes de rétentions sont disponibles pour les déchets liquides et potentiellement incompatibles. Au jour de la visite, les cuvettes étaient vides et ne présentaient aucun signe de mauvaise étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 2.8 : Isolement du réseau de collecte ;

**Constats :**

Le site dispose d'une vanne d'isolement. La procédure associée à son utilisation est clairement affichée à proximité de sa localisation. De plus l'exploitant indique que des exercices avec la vanne sont réalisés 2 fois par an.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés. La mise en place de batardeaux permettra d'établir une réponse à cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant de fournir d'ici l'échéance de l'arrêté de mise en demeure le bon de commande relatif aux batardeaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 6 : Admissibilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Admissibilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : ◦ Article 3.2 : Admissibilité des déchets ;
<b>Constats :</b> Aucun déchet n'a été admis depuis l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter, sous un délai n'excédant pas 12 mois, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : ◦ Article 4.1 : Moyens de lutte contre l'incendie ;
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un poteau incendie à proximité (123 mètres par voie praticable). Une boite aux lettres à l'entrée du site a pour rôle de contenir l'ensemble des informations nécessaires en cas d'intervention par les pompiers (des plans sont notamment disponibles et l'état des stocks affichés). Le plan du site avec la répartition des extincteurs et la description des dangers par zone a été montré en séance. Il n'appelle pas à de remarque de notre part. L'établissement est équipé d'un système de détection par fumée et d'intrusions avec renvoi vers une centrale qui contacte ensuite les responsables du site. Une réserve d'absorbant est présente sur site. L'ensemble des équipements de moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés par la société AFIMI le 17 octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite